Décision du Bourgmestre portant retrait de la décision du 14 juin 2022 imposant la tenue en présentiel et de manière virtuelle, par vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 22 juin 2022

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 85 et suivants ;

Considérant la pandémie du coronavirus COVID-19, laquelle a débuté dans notre pays en mars 2020;

Considérant que la situation a significativement évolué à ce jour même si le virus circule toujours sur le territoire national et, a fortiori, sur le territoire communal ;

Considérant que nous sommes passé en code jaune depuis le 7 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de rester prudents et vigilants et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'éviter une nouvelle vague de contaminations ;

Considérant dans ces conditions qu'il est possible de permettre la tenue de la prochaine séance Conseil communal en présentiel, et ce tant pour ses membres que pour le public ;

Qu'il convient donc de retirer la décision du Bourgmestre du 14 juin 2022 imposant la tenue en présentiel et de manière virtuelle, par vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 22 juin 2022 ;

Considérant le principe de précaution ;

Vu la mise en balance des intérêts en présence ;

Décide:

Article 1er:

La décision du Bourgmestre du 14 juin 2022, imposant la tenue en présentiel et de manière virtuelle, par vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 22 juin 2022, est retirée avec effet rétroactif.

La séance du Conseil communal du 22 juin 2022 sera accessible au public.

Article 2:

La présente décision sera affichée sur le site internet de la Commune et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage jusqu'à la clôture définitive de la séance du Conseil communal du 22 juin 2022.

Article 3:

La présente décision sera également transmise au Secrétaire communal, au Président du Conseil communal, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Article 5:

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 17 juin 2022

Le Bourgmestre,

Emir KIR